

AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS DE REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

RÈGLEMENT

- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU les délibérations du Conseil Régional en date des 20 juin 2005, 16 mars 2007 et 15 mai 2009 relatives à la politique régionale en faveur du logement et de la cohésion sociale,
- VU l'accord cadre mettant en œuvre le volet logement du plan de cohésion sociale et ses avenants,
- VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 juin 2008 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente.

Contexte

La Région a adopté en juin 2005 puis le 15 mai 2009, une politique visant à soutenir le logement social des Ligériens les plus fragiles.

Article 1 : Champ d'application

Ce programme vise à soutenir les projets publics de réhabilitation de logements publics locatifs sociaux.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette mesure sont les bailleurs sociaux (Office Public de l'Habitat, Société Anonyme d'Habitat à Loyer Modéré, Société d'Économie Mixte...).

Article 3 : Éligibilité

3-1 : Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de l'aide régionale, les projets publics devront répondre aux critères suivants :

- logements locatifs sociaux et les foyers logements publics, situés sur l'ensemble du territoire régional, excepté en zones ANRU,
- logement dont la consommation énergétique globale avant travaux est comprise entre 91 kwh/m²/an et 230 kwh/m²/an, soit en classe C et D des Diagnostics de Performance Energétique,
- les travaux de réhabilitation mis en œuvre à cette occasion devront aboutir à un gain minimum de 80 kwh/m²/an pour les logements en classe D ou un changement de classe et 50 kwh/m²/an en classe C ou un changement de classe à l'issue des travaux.

3-2 : Dépenses éligibles

Seront éligibles toutes les dépenses liées directement à la réalisation de ces projets et notamment : les études afférentes, les travaux d'économies d'énergie (isolation, mode de chauffage, énergie renouvelable...).

Article 4 : Procédure d'attribution

L'aide régionale sera attribuée après transmission à la Région des Pays de la Loire de la décision d'attribution de subvention par le délégataire des aides à la pierre du territoire concerné.

Les dossiers instruits seront ensuite soumis à l'avis de la Commission des Solidarités Humaines et Territoriales avant vote de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire, qui seule décide d'accorder ou pas le soutien financier régional.

Seuls les projets déposés auprès des délégataires préalablement à leur réalisation peuvent être financés. Le début des travaux doit être postérieur à la date de la délibération de la Commission permanente.

Tout dossier incomplet à la date de la Commission permanente ne pourra être retenu.

Article 5 : Contenu du dossier

Les dossiers transmis par les délégataires devront comporter les éléments suivants :

- les coordonnées du maître d'ouvrage,
- les objectifs du projet,
- la présentation détaillée du projet (intitulé, descriptif, objectifs...) de type Avant Projet Sommaire incluant un Diagnostic de Performance Energétique avant travaux,
- le budget prévisionnel de l'opération et son plan de financement,
- les loyers ou redevances qui seront exigés des occupants,
- les décisions de financement Etat (ou délégataire), les agréments réglementaires, bail,
- engagement formel du maître d'ouvrage à maîtriser les loyers et les charges de ses locataires en précisant la durée et le montant.

Article 6 :

Le montant de la subvention s'établit comme suit :

- subvention de 20 % du coût des travaux,
- plafond de 20 000 € de travaux par logement,
- aide régionale de 4 000 € maximum par logement.

Article 7 : Modalités de versement, d'utilisation et de contrôle de la subvention

7-1 : Modalités génériques de versement

La participation financière est assurée après décision de la Commission permanente conformément aux dispositions du règlement financier régional. Le versement du solde de la subvention s'effectuera sur présentation du diagnostic de Performance Energétique après travaux.

7-3 : Modalités d'utilisation et de contrôle de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement. Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région des Pays de la Loire, en subvention à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article 15 du décret-loi du 2 mai 1938).

L'abandon ou l'exécution partielle du projet entraîne l'annulation, le reversement ou la réduction du montant de la subvention.

Article 8 : Mesures de publicité

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions pour assurer la valorisation des actions soutenues par la Région dans le cadre de ce dispositif ; elles devront donc faire l'objet d'actions de communication adaptées afin de faire connaître le plus largement possible l'implication de la Région.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de règlement financier régional en vigueur en ce qui concerne plus spécifiquement les mesures de publicité des opérations.